

Février 2015

Contrat de Partenariat pour la réalisation du Pôle d'échange Multimodal Montpellier Sud de France

Annexe 15 Stabilité de l'actionnariat



Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'W PF' and a signature.

Au terme de la procédure de mise en concurrence portant sur la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et le financement du Pôle d'échange multimodal de Montpellier Sud de France, SNCF-R a désigné le groupement ICADE Promotion, Caisse des dépôts et consignations, DIF Infra 3 PPP 2 Luxembourg S.a.r.l, FCPR EDIFICE INFRA EURO (EIE), François FONDEVILLE, COFELY Finance & Investissement (CFI) comme attributaire du contrat de partenariat (ci-après le "Contrat").

Le Contrat est signé entre SNCF-R et la société GARE DE LA MOGERE, société ad hoc créée par les membres du groupement candidat attributaire (ci-après la "Société Titulaire").

Conformément aux principes énoncés dans la consultation, la Société Titulaire et chacun des membres du groupement candidat visés ci-dessus s'engagent vis-à-vis de SNCF-R à respecter les dispositions suivantes :

1. REPARTITION INITIALE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE TITULAIRE

A la date de signature du Contrat, l'actionnariat de la Société Titulaire est réparti entre la totalité des membres du groupement candidat énumérés ci-dessus, de la manière suivante :

• ICADE Promotion	5 %
• Caisse des dépôts et consignations	30 %
• DIF Infra 3 PPP 2 Luxembourg S.a.r.l	50 % plus une action
• FCPR EDIFICE INFRA EURO (EIE)	5 % moins une action
• François FONDEVILLE	5 %
• COFELY Finance & Investissement (CFI)	5 %
Total	100 %

Pour les besoins de la présente Annexe les entités mentionnées ci-dessus sont désignées ci-après collectivement comme "les Actionnaires Initiaux" ou individuellement comme un "Actionnaire Initial".

2. SURETES

Les actionnaires de la Société Titulaire, en ce inclus chaque Actionnaire Initial, peuvent consentir, pour les besoins du financement de l'exécution des obligations mises à la charge de la Société Titulaire au titre du Contrat, des sûretés portant sur tout ou partie du capital qu'ils détiennent dans la Société Titulaire, dès lors que ces sûretés sont consenties dans le cadre du Plan de financement inséré en Annexe 8 du Contrat. Ils peuvent également consentir des sûretés sur tout ou partie du capital qu'ils détiennent dans la Société Titulaire dans le cadre d'un refinancement des Instruments de dette communiqué à SNCF-R dans les conditions visées à l'Article 27 du Contrat. Les projets de contrats de sûretés correspondants doivent cependant être transmis à SNCF-R préalablement à leur conclusion, avec un préavis d'au moins un (1) mois, aux fins de vérification par SNCF-R de leur conformité avec les dispositions prévues à cet égard par le Plan de financement joint en Annexe 8 du Contrat. Ces sûretés pourront être librement exercées par leurs bénéficiaires conformément aux contrats de sûretés correspondants.

Handwritten signatures and initials: A, h, N, RF, m

3. INTANGIBILITE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE TITULAIRE

Jusqu'à l'expiration de la première année suivant l'entrée en vigueur du Contrat, toute modification de la répartition de l'actionariat de la Société Titulaire, telle que décrite à l'article 1 ci-dessus, est prohibée.

4. TRANSFERT A DES ENTITES AFFILIEES

4.1 Est considérée comme une "Entité Affiliée" en vue de l'application de la présente Annexe :

- (i) toute société ou entité dans laquelle un actionnaire de la Société Titulaire, directement ou indirectement, détient plus de la moitié du capital social ou des droits de vote, ou peut désigner plus de la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- (ii) toute société ou entité qui, directement ou indirectement, détient plus de la moitié du capital social ou des droits de vote d'un actionnaire de la Société Titulaire, ou peut désigner plus de la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- (iii) toute société ou entité dont plus de la moitié du capital social ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une société ou entité visée au (ii) ci-dessus, ou dont une société ou entité visée au (ii) ci-dessus peut, directement ou indirectement, désigner plus de la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- (iv) toute structure d'investissement dédiée (en ce inclus notamment des fonds communs de placement ou autres fonds d'investissements ne disposant pas de la personnalité morale) dont la gestion est (a) assurée par un actionnaire de la Société Titulaire, ou (b) par une entité visée aux (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, ou (c) par l'entité gestionnaire d'un actionnaire de la Société titulaire ou par une entité appartenant au même groupe (au sens des (i) (ii) ou (iii) ci-dessus) que l'entité gestionnaire de l'actionnaire.

4.2 A compter de l'expiration de la première année suivant la Date d'entrée en vigueur du Contrat, le transfert par un actionnaire de la Société Titulaire de tout ou partie de sa participation auprès d'une ou de plusieurs de ses Entités Affiliées remplissant les critères posés par la législation nationale et communautaire en vigueur pour la participation à des marchés publics (en particulier s'agissant du respect des obligations fiscales et sociales, ainsi que des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes), est autorisé à condition de recueillir préalablement l'agrément de SNCF-R, afin que celui-ci puisse s'assurer de la neutralité de cette opération sur la robustesse financière et les compétences techniques et professionnelles de la Société Titulaire, et en particulier du maintien d'engagements et de garanties au moins équivalents à ceux apportés par l'actionnaire cédant au financement de la Société Titulaire.

4.3 Durant la période visée au présent article 4.2, le transfert est toutefois dispensé de l'exigence d'un agrément préalable de SNCF-R lorsque l'actionnaire cédant remet à SNCF-R :

- si le transfert est effectué au profit d'une Entité Affiliée visée au 1. (i) à (iii) ci-dessus : un cautionnement solidaire des obligations de mise en fonds propres, quasi-fonds-propres et autres obligations financières souscrites par l'actionnaire cédant (en ce inclus les engagements stand-by et autres garanties apportées en vue d'un refinancement), émis par l'actionnaire cédant, ou, à défaut, émis par la maison-mère de l'actionnaire cédant ou par toute autre Entité Affiliée audit actionnaire dès lors que

leur dette long terme bénéficie d'une notation par Standard & Poor's et Moody's au moins équivalente à celle de l'actionnaire cédant ;

- si le transfert est effectué au profit d'une Entité Affiliée visée au 1. (iv) : un cautionnement bancaire solidaire des obligations de mise en fonds propres, quasi-fonds-propres et autres obligations financières souscrites par l'actionnaire cédant (en ce inclus les engagements "stand-by" et autres garanties apportées en vue d'un refinancement), émise par un établissement financier dont la dette long terme bénéficie d'une notation financière par Standard & Poor's au moins équivalente à A, et d'une notation financière par Moody's au moins équivalente à A2.

5. ENTREE D'ENTITES TIERCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE TITULAIRE

- 5.1 A compter de l'expiration de la première année suivant la Date d'entrée en vigueur du Contrat, et jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la Date de mise à disposition du Pôle, toute opération (en ce inclus les augmentations de capital) autre que celles visées aux articles 2 et 4 ci-dessus, ayant pour effet de modifier la répartition de l'actionariat et/ou des droits de vote de la Société Titulaire, et en particulier toute cession ou transfert de parts détenues par un actionnaire de la Société Titulaire à une entité autre qu'une Entité Affiliée à l'actionnaire considéré, doit être notifiée à SNCF-R et ne peut être opérée que dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

Compte tenu en particulier des engagements pris par les actionnaires de la Société Titulaire de contribuer, durant la période visée ci-dessus, au financement de la Société Titulaire (en particulier par voie d'apport en fonds propres, quasi-fonds propres et autres engagements subordonnés d'actionnaires), l'opération envisagée :

- (a) ne doit en aucune hypothèse aboutir à ce que la participation et les droits de vote que chaque Actionnaire Initial (ou ses Entités Affiliées) détient au sein de la Société Titulaire soit inférieure à 70% de la participation détenue par ledit Actionnaire initial à la date de signature du Contrat, telle que décrite à l'article 1 ;
- (b) ne peut être opérée qu'au profit d'entités remplissant les critères posés par la législation nationale et communautaire en vigueur pour la participation à des marchés publics (en particulier s'agissant du respect des obligations fiscale et sociales, ainsi que des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes) ;
- (c) est assujettie à l'obtention d'un agrément préalable de SNCF-R, destiné à vérifier la neutralité de cette opération sur la robustesse financière et les compétences techniques et professionnelles de la Société Titulaire, et en particulier le maintien d'engagements et de garanties au moins équivalentes à celles apportées par l'actionnaire cédant au financement de la Société Titulaire au titre du plan de financement joint en Annexe 8 du Contrat. Il peut, le cas échéant, être assorti par SNCF-R de demandes de fournitures de garanties complémentaires permettant de satisfaire cet objectif.

Par dérogation à ce qui précède, une cession ou un transfert est dispensé de l'exigence d'un agrément préalable de SNCF-R :

- lorsque le cessionnaire remet à SNCF-R un cautionnement bancaire solidaire des obligations de mise en fonds propres, quasi-fonds-propres et autres obligations financières souscrites par l'actionnaire cédant (en ce inclus les obligations stand-by et les garanties de refinancement), émis par un établissement financier dont la dette long terme bénéficie d'une notation

Handwritten signatures and initials:
A large blue signature is visible on the right side of the page, with the letters "RF" written above it. Below this, there are several smaller blue initials and a circular stamp containing the letters "SNCF".

financière par Standard & Poor's au moins équivalente à A, et d'une notation financière par Moody's au moins équivalente à A2 ; ou

- 5.2 A compter de l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la Date de mise à disposition du Pôle, toute cession ou transfert de parts détenues par un actionnaire de la Société Titulaire à une entité tierce à l'actionnaire cédant, ainsi que, le cas échéant, toute augmentation de capital ouverte à une entité tierce, sera notifiée à SNCF-R.

Si l'opération conduit à un changement de contrôle de la société titulaire au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, elle est assujettie à l'obtention d'un agrément préalable de SNCF-R, destiné à vérifier la neutralité de cette opération sur la robustesse financière et les compétences techniques et professionnelles de la Société Titulaire, et en particulier le maintien d'engagements et de garanties au moins équivalentes à celles apportées par l'actionnaire cédant. Il peut, le cas échéant, être assorti de demandes de garanties complémentaires au profit de SNCF-R permettant de satisfaire cet objectif.

L'agrément ne peut être octroyé qu'au bénéfice d'entités remplissant les critères posés par la législation nationale et communautaire en vigueur pour la participation à des marchés publics (en particulier s'agissant du respect des obligations fiscale et sociales, ainsi que des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes

Dans les autres cas, elle pourra s'effectuer librement, à condition :

- (a) qu'au terme de l'opération, un minimum de vingt pour cent (20 %) du capital social de la Société Titulaire soit toujours détenu par un ou plusieurs des Actionnaires Initiaux, ou leurs Entités Affiliées, à l'exclusion des actionnaires visés au 6 ci-dessous ; et
- (b) que l'opération envisagée soit opérée au profit d'entités remplissant les critères posés par la législation nationale et communautaire en vigueur pour la participation à des marchés publics (en particulier s'agissant du respect des obligations fiscale et sociales, ainsi que des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes).

Fait à Paris, le 4 février 2015

ICADE Promotion



Représentée par Jean-Pierre MATTON

Caisse des dépôts et consignations



Représentée par Annabelle CAZES



DIF Infra 3 PPP 2 Luxembourg S.a.r.l



Représenté par Thomas VIELLESCAZES

FCPR EDIFICE INFRA EURO (EIE)



Représenté par EDIFICE CAPITAL SAS
agissant au nom et pour le compte du FCPR
EDIFICE INFRA EURO, représentée par sa
Secrétaire générale Sylvie PADRAZZI

François FONDEVILLE



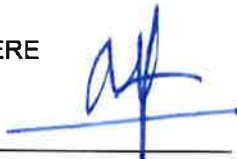
Représentée par Raymond FONDEVILLE

COFELY Finance & Investissement (CFI)



Représentée par Régis FORGUES

GARE DE LA MOGERE



Représentée par Jean-Pierre MATTON